

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREIF FRANCE SAS

Chemin du Gord
B.P. 181
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.07.R.38
Code AIOT : 0005800570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement GREIF FRANCE SAS implanté chemin du Gord - BP 181 - 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 10 juillet 2024 s'inscrit à la suite de celle du 22 septembre 2023 et vise l'achèvement de l'instruction de la notice de réexamen IED de l'exploitant dont des compléments étaient attendus, en plus de travailler en mode projet sur le futur arrêté préfectoral cadre du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREIF FRANCE SAS
- chemin du Gord - BP 181 - 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de l'exploitant est la production de fûts métalliques et de contenants plastiques. Ces fûts métalliques font l'objet de revêtements solvants par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD
- Sites et sols pollués
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réexamen des conditions d'autorisation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-28	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Application des meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier du 12 juillet 2024, l'exploitant s'est engagé à respecter à compter du 09 décembre 2024 les valeurs limites d'émission décrites à l'article 3.9.1.2 de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 pour les activités de revêtements et d'impression d'emballages métalliques.

Le dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant comporte à présent l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement. Il est notamment fait état du périmètre de l'installation IED, de la liste des BREF pris en compte, de l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation et de son positionnement par rapport aux MTD identifiées. Le dossier peut donc être qualifié de complet.

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant de respecter l'intégralité des NEA-MTD applicables à son activité à compter du 09 décembre 2024 et par conséquent de l'absence de demande de dérogation, l'inspection prend acte des difficultés d'application des techniques listées à l'article 2.3 de l'AM du 3 février 2022. L'exploitant doit poursuivre sa veille industrielle sur les peintures et vernis à base aqueuse susceptibles un jour d'être techniquement et économiquement viables pour son activité. Il est rappelé que l'exploitant a l'obligation, à l'occasion de la rédaction de son Plan de Gestion des Solvants annuel de s'interroger sur les voies de diminution des émissions de COV.

La visite d'inspection a également été l'occasion de travailler d'échanger avec l'exploitant sur le futur arrêté préfectoral cadre du site. La refonte de l'arrêté datant de 2009 est motivée par les modifications apportées par l'exploitant à ses installations ces dernières années, par la volonté de l'inspection des installations classées d'intégrer les dernières prescriptions apportées par la directive IED susmentionnée et la volonté de disposer d'un arrêté unique (contre 3 datant de 1993, 2009 et 2017 auparavant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen des conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-28
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du dossier de réexamen et du rapport de base
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2023
Prescription contrôlée : <p>Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.</p> <p>Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.</p>
Constats : <p>Pour rappel, les activités de GREIF FRANCE sont classées sous la rubrique n°3670 (traitement de surface [...] à l'aide de solvants organiques) au régime de l'autorisation et relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS), parues au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 09 décembre 2020. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation prévu à l'article L 515-28 du code de l'environnement au titre duquel l'exploitant a déposé son dossier de réexamen le 27 septembre 2022, accompagné d'un envoi préalable du rapport de base.</p> <p>Le 22 septembre 2023, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection visant à instruire ce dossier et à définir avec l'exploitant les NEA-MTD (Niveaux d'Emissions Associés aux MTD) applicables à son activité. A l'issue de cette visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen IED en positionnant par courrier la société GREIF vis-à-vis des conclusions du BREF STS.</p>

Par courrier du 12 juillet 2024, l'exploitant a précisé sa position vis-à-vis des NEA-MTD opposables à son activité (revêtement d'emballages métalliques) à compter du 09 décembre 2024. En lieu et place de valeurs limites d'émissions (VLE) portant sur les émissions totales annuelles de COV, l'exploitant s'est engagé à respecter le critère des émissions diffuses de COV et celui des émissions dans les gaz résiduaires, à savoir :

- VLE à 12% des solvants organiques utilisés à l'entrée pour les émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants,
- VLE à 20 mg C/Nm³ de COV dans les gaz résiduaires.

Commentaire n°1 : ainsi, les VLE applicables à compter du 09 décembre 2024 seront celles décrites à l'article 3.9.1.2 de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 pour les activités de revêtements et d'impression d'emballages métalliques. Les VLE de l'arrêté préfectoral du site seront modifiées en conséquence dans le nouvel arrêté préfectoral cadre en cours d'élaboration conjointement avec l'exploitant.

L'exploitant a déclaré au cours de la visite d'inspection ne pas disposer de concentrateur en amont de son oxydateur thermique (RTO). Ainsi, la VLE portant sur les gaz résiduaires du concentrateur fixée au point 3.9.1.2 de l'AM du 03 février 2022 ne s'applique pas aux installations de GREIF FRANCE.

Consommation énergétique :

À compter du 09 décembre 2024 s'appliquera à l'activité de l'exploitant des objectifs de performance énergétique. La consommation d'énergie destinée au revêtement et à l'impression d'emballages métalliques (art. 3.9.2 de l'AM du 03 février 2022) ne pourra pas dépasser la une valeur de 1,5 kW/m² de surface revêtue peu importe le type de produit.

Dans son dossier de réexamen IED (MTD n° 19), l'exploitant a déclaré consommer annuellement en moyenne :

- 0,98 kWh/m² revêtu d'électricité. L'exploitant modère cette consommation du fait qu'elle soit non spécifique à l'activité IED mais à l'ensemble des lignes de production dont certaines ne font pas l'objet d'un revêtement ;
- 1,43 kWh/m² revêtu de gaz.

Demande n°1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'affiner ses calculs portant sur la consommation d'énergie spécifique à l'activité IED et de s'assurer d'ici le 09 décembre 2024 que le cumul des énergies employées ne dépasse pas la NEA-MTD de 1,5 kW/m² de surface revêtue fixée à l'article 3.9.2 de l'arrêté ministériel du 03 février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Application des meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Choix des matières premières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2023

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant réduit la consommation de solvants organiques, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement des matières premières utilisées en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

- a/ Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encres/colles solvantés à haute teneur en extrait sec
- b/ Utilisation de peintures/revêtements/encres/vernis/colles à base aqueuse.
- c/ Utilisation d'encres/revêtements/peintures/vernis/colles réticulés par rayonnement
- d/ Utilisation de colles bicomposants sans solvant organiques
- e/ Utilisation colles thermofusibles
- f/ Utilisation de revêtements en poudre
- g/ Utilisation de film laminé pour l'application de revêtements en continu
- h/ Utilisation de substances autres que des COV ou de COV à faible volatilité

Le choix des techniques de traitement de surface peut être limité par le type d'activité, le type et la forme du support et les exigences de qualité des produits, ainsi que par la nécessité de s'assurer que les matières utilisées, les techniques d'application du revêtement, les techniques de séchage/durcissement et les systèmes de traitement des effluents gazeux sont compatibles entre eux.

Constats :

Dans son rapport de réexamen IED, l'exploitant fait part de l'impossibilité de mettre en oeuvre la meilleure technique disponible (MTD) n° 4 « choix des matières premières ». À l'issue de la visite d'inspection du 22 septembre 2023, l'inspection demandait à l'exploitant de justifier cette impossibilité sur la base d'une évaluation technico-économique des techniques proposées pour cette MTD et d'une évaluation des impacts sanitaires et environnementaux engendrés par l'absence de respect de cette MTD.

Dans son dossier de réexamen, complété par les courriers des 26 juin et 12 juillet 2024, l'exploitant GREIF indique :

- être non concerné par les techniques c, d et e ;
- que l'utilisation de poudres (techniques a et f) ne permet pas la réalisation de fûts de différentes couleurs ;

- que l'utilisation de films (technique g) n'est techniquement pas réalisable pour ce site ;
- que les bases aqueuses (technique b) ne permet pas de produire des produits multi-couleur. Cette technique est utilisée sur d'autres sites de GREIF mais ces ne sont en conséquence pas capables de produire des produits multi-couleur comme cela peut être le cas sur le site du Grand-Quevilly grâce aux peintures et vernis à base solvantée.
- que s'agissant de la technique de substitution par des substances moins émettrices en COV, la peinture solvantée est requise afin de garantir la résistance du produit. Néanmoins l'exploitant poursuit ses recherches pour utiliser des vernis moins solvantés.

Commentaire n° 2 : compte tenu de l'engagement de l'exploitant de respecter l'intégralité des NEA-MTD applicables à son activité à compter du 09 décembre 2024 et par conséquent de l'absence de demande de dérogation, l'inspection prend acte des difficultés d'application des techniques listées à l'article 2.3 de l'AM du 3 février 2022. Cet aménagement qui constitue d'après les éléments communiqués par l'exploitant un optimum technico-économique dans l'atteinte des objectifs fera l'objet d'une inscription au nouvel arrêté préfectoral cadre site en cours d'élaboration. L'exploitant devra à nouveau étudier ces techniques en cas de non atteinte des NEA-MTD. L'exploitant doit également poursuivre sa veille industrielle sur les peintures et vernis à base aqueuse susceptibles un jour d'être techniquement et économiquement viables pour son activité. L'inspection des installations classées dressera un état des lieux régulier avec l'exploitant lors de ses futures visites d'inspection. Il est enfin rappelé que l'exploitant a l'obligation, à l'occasion de la rédaction de son Plan de Gestion des Solvants annuel de s'interroger sur les voies de diminution des émissions de COV.

Type de suites proposées : Sans suite